

DECISION N°2022-L0663/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/RCPL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Ziniaré (lot 04 : acquisition de produits alimentaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christoph R BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Félicité SOME/KANA et Monsieur Richard OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Paul ILBOUDO, représentant Zaila Trading ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/RCPL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Ziniaré (lot 04 : acquisition de produits alimentaires);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3498 du mardi 29 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 décembre 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Ziniaré a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-003/RCPL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires (lot 04 : acquisition de produits alimentaires) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons de tous les items exigés, seul un prospectus du bidon d'huile de 20 litres est fourni ; qu'il y'a eu correction due à l'application du rabais de 17% sur le montant HTVA proposé par le soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que s'agissant des produits alimentaires, l'échantillon qui peut être exigé est l'huile qu'il a fourni ; que l'autorité contractante ne peut demander ou exiger d'échantillon pour les autres produits alimentaires sur la base de l'arrêté portant spécifications techniques standards des produits alimentaires au Burkina ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-20/ARCOP/ORD relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marchés publics dispose que : « les acquisitions des huiles sont soumises à la présentation préalable d'échantillon. Pour les autres produits alimentaires, il n'est pas exigé d'échantillon » ;

que mieux, dans les procédures d'acquisition de produits alimentaires, l'article 4 de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB susvisé dispose que : « la commission chargée de la réception des produits alimentaires dans le cadre d'un marché public, ne peut prononcer la réception qu'au regard du rapport/des rapports d'expertise délivré(s) par un laboratoire agréé attestant de la qualité des produits » ;

qu'il apparait donc que la question de la qualité des vivres est résolue, seulement qu'il reviendra à l'autorité contractante de faire lesdites diligences avant réception ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant ayant fourni uniquement le prospectus de l'huile, son offre ne peut être rejetée aux regards des dispositions des textes réglementaires susvisés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/RCPL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Ziniaré (lot 04 : acquisition de produits alimentaires). ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO